



OUVERTURE ET REUTILISATION DES DONNEES DES MUSEES DE FRANCE



Mise en ligne : juin 2020

Ouvrir les données et permettre leur réutilisation : une obligation légale

Le principe de liberté d'accès aux documents administratifs est affirmé par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dite loi CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cette loi, et diverses dispositions applicables aux relations entre l'administration et les administrés, ont été codifiées en 2016 dans le Code des relations entre le public et l'administration ([CRPA](#)).

I - OUVERTURE DES DONNEES

Communiquer les documents administratifs

« *Les administrations [...] sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.* » (Article L311-1).

Le législateur estime que l'administration ne devrait pas attendre que le public fasse des démarches. Elle doit anticiper ces demandes, d'où l'invitation à *publier en ligne*.

Il n'est donc pas abusif de considérer que la publication en ligne des inventaires des collections des musées de France a une valeur réglementaire.

Qu'entend-on par « documents administratifs » ?

La palette est extrêmement large : « *quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions* » (Article L300-2).

Les registres d'inventaire, la documentation des objets des collections, sont donc considérés comme des documents administratifs et, en conséquence, librement communicables.

Existe-t-il des exceptions ?

Pour ce qui concerne les musées, il existe quatre exceptions :

- « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés* » (Article L311-2).
- « *Les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique* » (Article L311-4).
- « *Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les données à caractère personnel figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif* » (Article L311-3).
- « *L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique* » (Article L311-2).

Cependant, précision importante afin d'éviter une rétention d'information abusive : « *Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée*

comportant l'indication des voies et délais de recours » (Article R311-15).

Quelles administrations sont concernées ?

Aucune administration n'échappe à la loi : *on entend par :*

1° « *Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale* » (Article L100-3)

Qu'entend-on par public ?

Là encore, le périmètre est extrêmement large : *Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par :*

2 « *Public :*

- a) *Toute personne physique ;*
- b) *Toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission* » (Article L100-3).

Modalités techniques de communication

Nous avons vu que la loi encourage la mise en ligne des documents administratifs : « *Les administrations [...] sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.* » (Article L311-1). Le législateur nuance cette possibilité. La communication peut se faire « *Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6* » (Article L311-9).

Si la mise en ligne n'est pas possible, quels sont les autres modes de communication ? « *L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :*

- 1° *Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- 2° *Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;*
- 3° *Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique* » (Article L311-9).

Il est donc illégal de limiter l'accès à la documentation sur place uniquement.

Il est tout aussi illégal de limiter l'accès à la documentation ou à la bibliothèque à des publics privilégiés (chercheurs, étudiants en thèse, etc.), la loi indiquant que le public est « *Toute personne physique* » (Article L100-3).

Modalités financières de communication

La communication peut générer un coût. Il est possible – mais non obligatoire – de faire payer le demandeur. Le calcul des coûts est précisément encadré. Leur montant ne doit en aucun cas *excéder le coût de reproduction* (Article L311-9) et d'envoi. En outre, il faut communiquer le montant des coûts au demandeur en amont et attendre son accord avant de lancer toute opération.

« *A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.*

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé » (Article R311-11).

II – REUTILISATION

Encourager la réutilisation

L'intention du législateur est d'encourager la réutilisation. Celle-ci peut-être à des fins commerciales, ou non. Une seule limite : elle ne doit pas faire concurrence à l'administration : « *Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 [pour le détail, voir ci-dessus **Qu'entend-on par « documents administratifs » ?**] peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus* » (Article L321-1).

Données de référence

A cette occasion apparaît la notion de donnée de référence : « *Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 [toujours ces fameux documents administratifs, pour le détail, voir ci-dessus **Qu'entend-on par « documents administratifs » ?**] qui satisfont aux conditions suivantes :*

1° *Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;*

2° *Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;*

3° *Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité* » (Article L321-4).

Un thésaurus élaboré par l'administration, une base de données des collections sont donc des données de référence.

Toutes les administrations sont concernées par cette production de données de référence, mais il appartient à l'Etat de les mettre à disposition : « *La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 [l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission] concourent à cette mission* » [Article L321-4].

Droits

L'administration doit veiller à empêcher la réutilisation d'informations soumises à des droits détenus par des tiers (artistes vivants...) : « *Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents [...] sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle* » (Article L321-2)

Les données à caractère personnel ne peuvent être réutilisées. Le cas échéant, vous devez les « anonymiser ». Evitez d'indiquer à la fois le prix d'achat d'une œuvre et le nom du vendeur, mais vous pouvez indiquer l'une ou l'autre de ces informations. Excluez également les adresses, numéros de téléphone d'artistes, vendeurs, galeristes.

En revanche, pour ce qui concerne les bases de données, l'administration ne peut en aucun cas objecter ses propres droits ou ceux de ses agents pour interdire la réutilisation : « *Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations [...] ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du présent code* ». (Article L321-3).

Open data

C'est la réutilisation :

- libre (sans contrôle de l'usage a priori) ;
- gratuite ;

de données

- accessibles ;
- dans des formats « ouverts et lisibles par des machines ».

L'Open Data est un sous-ensemble du champ de la réutilisation. Mais si la réutilisation est de droit, l'Open Data est un choix. [Informations complémentaires sur ces sujets](#)